

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMKEN

8 rue des Acacias
77230 Villeneuve-sous-Dammartin

Références : 3959/AD/AG
Code AIOT : 0006703959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement TIMKEN, implanté 6 rue de Bastia 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMKEN
- 6 rue de Bastia 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIMKEN exploite un entrepôt de 198 300 m³ composé de 4 cellules. Ces installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001.

Elles relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre des rubriques :

- Rubrique 1530-2 (D) : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (5 600 m³) ;
- Rubrique 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs (120 kW).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi que celle de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, s'appliquent également.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier d'exploitation ;
- Conditions de stockages ;
- Moyens de secours incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2001, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Etude des effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, point 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Stockage des matières dangereuses et/ou chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, points 8 et 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, Annexe II point 1.2	/	Sans objet
6	Moyens de secours incendie / suivi des constats des 18/10/2018 & 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 05/01/2001, article 15.2	/	Sans objet
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2001, article 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Une modification des installations relevant de la rubrique 2925 (atelier de charge) a été opérée. Outre une demande de dérogation à cette rubrique, aucun dossier n'a été porté à la connaissance

du préfet. L'inspection est en attente de la transmission d'un tel dossier.

L'état des stocks des substances, produits, matières ou déchets présents est incomplet et sa version synthétique vulgarisée est inexistante.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'exploitant doit avoir réalisé une étude des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, selon la méthode Flumilog. L'exploitant n'a pas pu produire cette étude.

Le stockage des matières dangereuses, dont les matières chimiquement incompatibles, ainsi que leurs conditions de rétention, ne sont pas satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2001, article 5
Thèmes : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « Article 5. Modification de l'installation Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977). »
Constats : L'exploitant a décrit son projet de modernisation de ses installations. Il souhaite remplacer une partie de ses engins de manutention par des systèmes [REDACTED] équipés de batteries à recombinaison de gaz. Il souhaite par ailleurs remplacer les autres matériels par des engins équipés de batteries au lithium. Ce projet implique une modification des installations classées au titre de la rubrique 2925 : certains postes de chargement de batterie étant déplacés des ateliers de charge (prévus dans la demande d'autorisation du site comme abritant tous les postes) vers les cellules, pour des raisons d'optimisation des flux. Or, l'arrêté du 29 mai 2000 fixe des exigences constructives que les cellules actuelles de l'entrepôt ne remplissent pas. C'est pourquoi, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection en date du 27 mars 2023, une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (notamment celle de la "ventilation mécanique permanente pour l'extraction de l'air"). Dans cette demande, le fabricant des batteries à recombinaison de gaz atteste qu'une ventilation reste nécessaire. Cependant, aucune extraction visant à évacuer les dégagements d'hydrogène n'est prévue dans la demande de dérogation en dehors de l'aération naturelle de l'entrepôt. Lors de la visite, l'inspection constate que neuf postes de charge de batteries ont déjà été installés dans les cellules. L'inspection tient à rappeler à l'exploitant que toute modification au descriptif du dossier de demande d'autorisation de ses installations doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Il est attendu que l'exploitant dépose, pour régulariser sa situation, un dossier comportant tous les éléments d'appréciation concernant la modification qu'il a réalisée dont, en particulier, la justification de ce que les installations modifiées restent conformes à l'arrêté ministériel sectoriel les visant, ou, s'il fallait y déroger, que les mesures prises en lieu et place de celles auxquelles il serait dérogé présentent le même degré d'efficacité pour la prévention et la limitation des inconvénients et risques (à décrire, car ce sont des éléments d'appréciation) qu'elles préviennent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2017, Annexe II - 1.2
Thèmes : Situation administrative, Rapport de visite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « 1.2 Contenu du dossier Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Un rapport de risques du 9 janvier 2023 a été présenté à l'inspection. A la suite des constats réalisés par l'assureur, des actions correctives ont été menées ou sont encore en cours. Le rapport ne recense pas de non-conformité relevant de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4-I
Thèmes : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « 1.4 Etat des matières stockées I. (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) ». Constats : Un document reprenant le taux de remplissage de l'ensemble des racks de stockage de l'entrepôt, mentionnant uniquement le nombre d'emplacements vides ou occupés par rack a été présenté. Il n'existe pas d'état des stocks reprenant la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage et incluant : - les matières dangereuses avec mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets avec si possible classement au titre d'une des rubriques 4XXX ; - les produits, matières ou déchets autres par grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie (ex.: piles ou batteries, bois, plastique ...). Il n'existe pas d'état de stock synthétique avec information vulgarisée à disposition de la préfecture et du grand public (pour cas d'incident). Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un recalage périodique (inventaire physique) est prévu de façon tournante sur l'année et une vérification mensuelle est mise en place. Un plan d'intervention d'urgence est disponible pour les services de secours mais aucun état des stocks n'y figure, ni aucune FDS pour les matières dangereuses stockées. Enfin, l'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant quant à la fréquence de mise à jour de l'état des stocks, à savoir : - hebdomadaire, accessible à tout moment et accompagné d'un plan général des zones de stockage ; - quotidienne pour les matières dangereuses et les cellules où sont présents des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Etude des effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - 1
Thèmes : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. »
Constats : Une étude des effets thermiques sur les tiers a été présentée à l'inspection. Celle-ci date de septembre 2005. Elle prend en compte les effets thermique de 3 kW/m ² et 5 kW/m ² sur 3 cellules. Or, depuis 2005, TIMKEN exploite la 4 ^e cellule de l'entrepôt (non prise en compte dans l'étude). De plus, les effets thermiques de 8 kW/m ² ne sont pas déterminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Stockage des matières dangereuses et/ou chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – points 8 & 10
Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. » « 10. Stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)» Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...) »
Constats : Dans le local maintenance : - il a été constaté l'absence de rétention sous les bacs contenant des déchets dangereux liquides (encres, peintures ...), sur le chariot roll ; - dans les armoires coupe-feu 1h, des produits chimiques non compatibles sont rangés dans une même armoire (acétone et acide sulfurique, l'acétone étant incompatible avec les acides suivant sa FDS) ; - les 3 armoires coupe-feu 1h contenant chacune des matières dangereuses différentes dont certaines pourraient être incompatibles, sont stockées sur une même rétention. Dans l'entrepôt : - un stock de bidons d'huiles, appartenant aux sociétés prestataires en charge de la maintenance des équipements, est entreposé dans un rack. L'inspection constate qu'une partie des bidons est hors rétention ; - une cuve de 1 000 l est entreposée sur un bac de rétention non adapté, sa capacité n'étant que de 450 l maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours incendie / suivi des constats des 18/10/2018 & 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2001, article 15.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « 15.2.1 équipements propres au site L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier : • (...) • de deux aires d'aspiration d'eau depuis la darse, aménagées conformément aux règles en la matière et permettant le stationnement sécurisé des engins-pompes ; (...). »
Constats : Les 2 zones d'aspiration depuis la DARSE ont été aménagées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2001, article 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « 9.3.1 Conditions de rejet des eaux pluviales Les eaux pluviales sont rejetées dans la darse IV. (...) Le réseau sera équipé d'une vanne de fermeture. »
Constats : La vanne des eaux pluviales est fonctionnelle, un test a été réalisé. Son emplacement est matérialisé. Les outils permettant d'y accéder et de l'activer sont accessibles à tout moment, soit dans le local maintenance de l'entrepôt, soit dans le local sprinklage à l'extérieur de l'entrepôt. Le sens de rotation (fermeture/ouverture) de la vanne n'est toutefois pas indiqué.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet